

**Convention
de Partenariat Nationale
2020-2023**

Entre :

L'Association des Directeurs des Ressources Humaines de Grandes Collectivités Territoriales (ADRHGCT), dont le siège social est situé 20 rue Ganterie, 76 000 Rouen, représentée par Monsieur Johan THEURET, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « ADRHGCT »

D'une part

Et :

La CASDEN

La CASDEN Banque Populaire, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est situé au 1 Bis rue Jean Wiener, 77420 Champs-sur-Marne, immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro B 784 275 778 RCS Meaux,

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Sylvie GARCELON,

Et par Monsieur Claude JECHOUX, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, lui-même représenté par Monsieur Philippe MICLOT, en sa qualité Délégué Général aux Partenariats et Relations Institutionnels, dûment habilités à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « la CASDEN »

D'autre part

Conjointement désignées, « les Parties »

Préambule :

Après constat de l'importance de leurs convergences d'intérêt, l'ADRHGCT et la CASDEN souhaitent échanger sur leurs actions respectives.

J *PM*

Présentation :

L'ADRHGCT

L'Association des DRH des grandes collectivités rassemble les DRH des grandes villes, des départements, des régions et des établissements publics de coopération intercommunale souhaitant échanger autour de leur expertise et de leur métier.

C'est un réseau de ressources et d'échanges pour les DRH. Lors de chacun de ses colloques, elle rassemble environ 200 DRH.

Le 6ème portait sur le thème « Le risque, un levier d'innovation pour les DRH ? ». Elle organise également des réunions autour de thématiques RH liées à l'actualité et des journées d'études à Paris ou en province (les nouveaux visages du dialogue social, la gestion des compétences...).

L'ADRHGCT n'est pas qu'une association de professionnels RH. Elle conduit, via des études et des enquêtes annuelles, des réflexions sur les politiques RH et sur la nécessaire modernisation du statut. Elle s'appuie sur des valeurs telles que respect, transparence, et responsabilité.

Les DRH de l'association veulent soutenir l'intérêt général et permettre la prise en compte de chaque personne au sein d'un collectif de travail. Ils prônent la non-discrimination et la préservation de la santé au travail. Ils agissent pour la satisfaction des usagers du service public et contribuent à l'exemplarité des organisations territoriales pour que le travail soit durable et socialement responsable.

Au travers de la représentativité de ses adhérents et de ses expertises, l'Association des DRH des grandes collectivités est un interlocuteur régulier et reconnu pour les partenaires institutionnels dont la DGCL, la DGAFP, le CNFPT, le CSFPT. Elle relaie régulièrement dans la presse le point de vue des DRH.

Adhérer pour enrichir sa dimension professionnelle

- Intégrer un réseau actif et innovant
- Confronter ses expériences et s'ouvrir à de nouvelles pratiques
- Rencontrer des experts (universitaires, chercheurs...)
- Porter des propositions auprès des pouvoirs publics et de partenaires
- Bénéficier de tarifs préférentiels : colloques, formations...
- Accéder à des offres d'emploi transmises par les cabinets de recrutement

Échanger pour être en veille et prospectif

- Grâce notamment à la liste de diffusion numérique et à la Newsletter trimestrielle, les membres échangent entre eux sur des problématiques communes, discutent de l'actualité statutaire et sont ainsi au fait des nouveaux enjeux de leur métier et des bonnes pratiques.

Participer à des événements et rencontres

- Colloque annuel en octobre associant professionnels, chercheurs, universitaires.
- Réunions trimestrielles thématiques.
- Journées d'étude

Bénéficier d'études et de publications

- Tous les ans, l'association travaille sur des sujets d'actualité. Elle a ainsi publié des études sur l'absentéisme, la maîtrise de la masse salariale, le DRH de demain, le temps de travail, les voies d'accès à la FPT. Les actes du colloque annuel sont envoyés à tous les membres.

LA CASDEN

Née de l'engagement d'enseignants attachés aux valeurs de l'école publique et de la laïcité, la CASDEN est présente depuis 1951 sur le champ de l'Éducation Nationale, puis de l'Enseignement Supérieur, de la recherche et de la culture. Elle a élargi depuis le 1er décembre 2015 son périmètre d'éligibilité à toute la fonction publique (État, Territoriale, Hospitalière, Entreprise publique et établissement public). Ancrée dans le champ de l'économie sociale, la CASDEN est une banque Coopérative, détenue par les parts sociales de ses 1,9 million de sociétaires en métropole et outre-mer. Elle s'attache à servir les intérêts de ses sociétaires selon les principes d'équité et de solidarité. Elle fait partie du réseau des Banques Populaires et du groupe BPCE.

La CASDEN, en cohérence avec sa stratégie partenariale et institutionnelle au plan national, ainsi qu'avec son attachement aux valeurs du service public, souhaite travailler avec des organisations nationales, représentatives et légitimes constituées des décisionnaires de la Fonction Publique et de pouvoir décliner le fruit de ce travail auprès des instances locales de ces organisations.

Sur le champ de la Fonction Publique Territoriale, la CASDEN, exprime la volonté d'accompagner ces organisations comme l'ADRHGCT, dans l'expertise de problématiques professionnelles liées aux enjeux des métiers territoriaux.

Sur la base du bilan de la convention de partenariat entre l'ADRHGCT et la CASDEN entre juillet 2017 et juillet 2020, les parties réaffirment, par la présente convention renouveler leur volonté d'œuvrer ensemble sur les trois prochaines années au service des territoires et des populations, aux côtés des fonctionnaires territoriaux dans le respect de l'intérêt général.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention (ci-après désignée « la Convention ») a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre l'ADRHGCT et la CASDEN dans les domaines précisés aux articles suivants, en vue de favoriser le partage d'expertise entre les Parties sur différentes thématiques notamment celles liées au management public, à la valorisation des métiers de la Fonction Publique Territoriale, aux actions de solidarité.

Dans le cadre de la présente Convention seront réalisées, une mise en réseaux et des démarches croisées de notoriété et de communication.

À cet effet, les Parties prennent la décision de créer un Comité de Pilotage d'échange en charge d'assurer le programme des actions et de leur suivi, selon les conditions prévues à l'article 3 des présentes.

Par ailleurs, des initiatives et des thèmes nouveaux pourront être déterminés d'un commun accord entre les parties selon les modalités définies à l'article 8 de la présente Convention.

Jr pm

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

D'une manière générale, les parties s'engagent à promouvoir le partenariat par tout moyen respectant le cadre des engagements mutuels, notamment par l'apposition des logos sur les documents de communication papier ou numériques.

Article 2.1 : Engagements de la CASDEN

- La CASDEN se propose de mettre à disposition gratuitement de l'ADRHGCT une salle de réunion équipée (capacité de 25 personnes) située dans les locaux de la Délégation Départementale de Paris sis au 43 boulevard du Montparnasse, en fonction des disponibilités et des modalités de réservation régissant le fonctionnement et l'utilisation desdits locaux.
- La CASDEN se propose de mettre à disposition gratuitement de l'ADRHGCT son amphithéâtre (capacité 250 places) située dans son futur siège social située à Champs sur Marne (77), à partir du mois de mars 2018, en fonction des disponibilités et des modalités de réservation régissant le fonctionnement et l'utilisation desdits locaux.
- La CASDEN associera ou invitera à participer les membres de l'ADRHGCT aux manifestations et événements qu'elle organise ou parraine et qui sont en lien avec les enjeux portés par l'association.
- La CASDEN favorisera la visibilité de l'ADRHGCT et de ses actions sur son site internet et dans ses publications en lien avec le partenariat. Le logo de l'ADRHGCT sera visible sur une page du site internet de la CASDEN selon les modalités définies à l'article 7 des présentes et un lien hypertexte permettra le renvoi direct au site de l'ADRHGCT.

Article 2.2 : Engagements de l'ADRHGCT

L'ADRHGCT s'engage à assurer à la CASDEN la visibilité suivante :

- Participation au colloque annuel : logo sur tous les documents (invitation, livret d'accueil, actes, kakémono, etc.), page réservée dans le livret d'accueil afin de présenter vos activités, documentation à diffuser aux participants, 4 invitations pour vos collaborateurs, possibilité d'inviter des DRH de votre choix au tarif de 80€ HT (au lieu de 120€HT).
- Invitation et présence d'un espace CASDEN à la journée d'étude annuelle.
- Logo + présentation institutionnelle de la CASDEN sur le site de l'association dans sa rubrique Partenaire.
- Insertion d'informations dans la newsletter : études, évènements...
- Diffusion par l'association deux fois par an, de publications de votre choix.
- Publication d'informations dans la newsletter de l'association (4/an).

Au delà de ces éléments de visibilité et sur la base d'un constat partagé quant à la méconnaissance des adhérents de l'Association sur le rôle des partenaires dans la vie de celle ci, l'ADRHGCT s'engage à communiquer régulièrement auprès de ses adhérents sur l'importance et la contribution que tiennent ses partenaires institutionnels.

Jr
PM

ARTICLE 3 : Organisation d'une production commune

L'ADRHGCT et la CASDEN défendent au travers de leurs organisations respectives un grand nombre de valeurs communes et portent respectivement des projets dont les finalités pourraient converger.

À ce titre la CASDEN, affirme au travers de la présente convention, sa volonté d'accompagner l'ADRHGCT au-delà des engagements pris par les parties (cf. Articles 2.1 et 2.2).

Cet accompagnement prendra la forme d'une ou plusieurs productions communes (étude commune, événement), sur la période de la présente convention, entre l'ADRHGCT et la CASDEN sur une thématique demeurant à définir.

Afin de définir le contenu et les modalités de mise en œuvre, de diffusion et le contenu de cette production commune, le comité de pilotage (cf. article 1) devra se réunir au plus tard au cours du mois de Décembre 2021.

ARTICLE 4 : Participation financière

Dans le cadre de la présente Convention, la CASDEN – partenaire de premier rang – s'engage à verser à l'ADRHGCT une participation financière annuelle de dix-huit mille (18 000) euros net, l'association n'étant pas soumise à la TVA.

La facture annuelle est établie en euros et libellée au nom de « CASDEN Banque Populaire », adressée à :

CASDEN Banque Populaire
Direction Aux Partenariats et Relations Institutionnels
À l'attention de M. Renaud MIMIN
1 Bis rue Jean Wiener
77420 Champs-sur-Marne

La facture de la cotisation sera envoyée après la signature de la présente Convention. Le règlement de la participation financière sera effectué par virement sur le compte bancaire dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la facture au siège social de la CASDEN.

ARTICLE 5 : Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée de trois (3) ans.

Une procédure de suivi et d'évaluation est mise en place afin de veiller à la bonne exécution de la présente Convention. Elle prendra la forme d'une réunion annuelle, à la fin de chaque année civile entre les représentants de l'ADRHGCT et ceux de la CASDEN, afin de faire un bilan de l'année écoulée et tracer les perspectives de collaboration pour l'année à venir.

 

ARTICLE 6 : Communication

Les actions de communication commune portant sur cette Convention et sur les opérations qu'elle recouvre seront définies, d'un commun accord, par un échange préalable entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme, et ce pour chaque opération.

Les communications propres à chacune des parties, sur la présente Convention ou sur les actions relevant de son exécution, seront obligatoirement soumises à l'autre Partie aux fins d'obtenir son accord avant diffusion sous quelque forme que ce soit.

Toute communication nécessitant l'utilisation du logo d'un partenaire par l'autre des partenaires et de la marque la CASDEN ou du logo et de la désignation légale de l'ADRHGCT devra obtenir l'accord préalable et écrit de la Partie titulaire du droit de propriété intellectuelle, après que celle-ci a pris connaissance du contenu et des modalités de cette communication.

En l'absence de réponse expresse et passé un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception des documents, la Partie dont l'accord est sollicité est réputée avoir accepté les documents qui lui auront été présentés.

ARTICLE 7 : Clause de confidentialité

Les Parties s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, tant pendant la durée de la présente Convention qu'après son expiration, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leur sous-traitant amenés à avoir connaissances des Informations confidentielles, ainsi que de leurs sociétés affiliées.

Les Parties s'interdisent d'utiliser les informations à d'autres fins que l'exécution de la présente convention, ou de réaliser une publication faisant état d'informations confidentielles auxquelles elles auraient eu accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : Droits d'utilisation et Propriété intellectuelle

Article 8.1 : Marques et logos

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective. À ce titre, l'ADRHGCT et la CASDEN s'engagent à ne rien faire ou entreprendre de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte ou ternir l'image ou la réputation de la CASDEN et de l'ADRHGCT pendant toute la durée de la présente Convention et après la fin de celle-ci.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie. Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Article 8.2 : Protection de la propriété intellectuelle

Chaque partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

SK RM

Article 8.3 : Informatique et Libertés

Si les parties mettent en œuvre un fichier informatisé de données à caractère personnel à partir de données transmises, il est expressément entendu qu'il s'agira d'un traitement pour les besoins propres et qu'elles assumeront seules les obligations et responsabilités en matière de traitement informatique résultant des dispositions de la loi n°78-17 « Informatique et libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée. Les parties devront également respecter le règlement général sur la protection des données (RGPD).

ARTICLE 9 : Modification de la Convention

Toute modification à apporter à la présente Convention fera l'objet d'un avenant signé des deux Parties.

ARTICLE 10 : Résiliation de la Convention

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations des présentes pourra entraîner la résiliation de plein droit de la présente convention, un (1) mois après l'envoi de la mise en demeure d'exécuter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception, si la lettre de mise en demeure est restée infructueuse.

La résiliation de la présente convention n'entraîne pas pour l'auteur de la résiliation renonciation à une action en réparation du préjudice subi.

ARTICLE 11 : Cession

La présente convention est conclue intuitu personae. Les parties ne peuvent ni céder, ni déléguer tout ou partie de leurs droits et/ou obligations qu'elles détiennent au titre de la présente convention sans leur accord préalable acté par convention spécifique.

ARTICLE 12 : Droit applicable

La validité de la présente Convention et toute autre question ou litige relatif à son interprétation, son exécution ou à sa réalisation sont exclusivement régis par le droit Français.

ARTICLE 13: Loi Applicable - Litiges

Article 13.1 : Règlement amiable

Tout litige entre les parties relatif à la présente Convention sera, dans un premier temps, soumis par écrit à deux dirigeants des parties qui se réuniront dans les meilleurs délais et qui s'efforceront de résoudre ce litige.

Article 13.2 : Attribution de compétence

A défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la terminaison de la présente Convention, il est fait expressément attribution de compétence au

Si PM

Tribunal de Commerce de PARIS, et ce nonobstant la pluralité de défenseurs ou l'appel en garantie, et même pour les procédures de référé.

ARTICLE 13 : Intégralité de l'accord

Les Parties déclarent avoir lu et compris la présente Convention et convenir d'être tenues d'en respecter les conditions. Elles conviennent également que la présente Convention constitue l'énoncé complet, exclusif et définitif du partenariat conclu entre elles concernant son objet. La présente Convention annule et remplace l'ensemble des communications, orales ou écrites, précédemment échangées entre les Parties concernant son objet.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties,

Fait à Paris, le 1^{er} Octobre 2020

Pour l'ADRHGCT


M. Johan THÉURET
Président

Pour la CASDEN Banque Populaire


M. Philippe MICLOT
Délégué Général